Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Louis LE FRANC préfet du Finistère ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant cessation de fonction de M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBEE, préfète de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1/2026/DREAL/DSG du 1er juillet 2026 portant délégation de signature à M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2026-020067 relatif au projet de **remplacement d'un forage d'eau de 100 m de profondeur au Cloître Saint-Thégonnec (29)**, déposé par le Gaec du Cragou, reçu et considéré complet le 25 juin 2026 ;

Considérant que l'intérim des fonctions de préfet de la région Bretagne est exercé par M. Louis LE FRANC préfet du Finistère, jusqu'à la prise de fonction de Mme Emmanuelle DUBEE ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie « Forages et mines n° 27 a) – Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- forage d'une profondeur de 100 m pour un prélèvement annuel prévisionnel de 5 475 m³, en vue d'assurer l'indépendance de l'approvisionnement en eau pour un cheptel de 127 vaches laitières, 63 génisses et 33 veaux, en remplacement d'un ancien forage défaillant ;

Considérant la localisation de ce projet :

- sur une parcelle située en « zone équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles agricole », classée A par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi-H) de Morlaix communauté, approuvé le 10 février 2020 et dont la dernière procédure date du 3 avril 2026 ;
- à 222 m d'une zone humide recensée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aulne, à 286 m d'une zone humide potentielle et à 319 m d'un cours d'eau ;
- à environ 490 m au nord du site Natura 2000 n°FR5300013 « Monts d'Arrée centre et est », zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive « Habitats, faune, flore » (92/43/CEE) et à environ 297 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°530030075 « Lande tourbeuse de Le Nergoat » ;

Considérant que :

- le projet prévoit d'exploiter la nappe (191AN04), selon le référentiel LISA (SIGES Bretagne), représentée par formations méta-sédimentaires semi-perméables du bassin versant de l'Aulne de sa source à la mer, mais que le présent projet ne participera pas à augmenter la pression sur la ressource en eau à l'échelle du bassin versant ;
- le pétitionnaire s'engage à assurer un suivi de l'incidence du forage sur les milieux sensibles environnants au moyen d'essai de pompage longue durée et suivi piézométrique en aval hydraulique et à ajuster si besoin les débits de prélèvement de sorte qu'aucun impact significatif ne soit observé ;
- des mesures de réduction des impacts potentiels du forage sont portées par les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral fixant les dispositions applicables dans le département à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine ;
- le projet respectera notamment les règles portées par cet arrêté visant à prévenir la pollution de la nappe par des effluents de surface ;
- l'ancien forage sera rebouché dans les règles de l'art selon le protocole du BRGM, ce qui limitera les risques de contamination des eaux souterraines ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **remplacement d'un forage d'eau de 100 m de profondeur au Cloître Saint-Thégonnec (29)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Monsieur FISSE Éric
Le mardi 7 juillet 2026